



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

Arrêté n°200/2024 - Arrêté portant réglementation permanente de circulation pour les travaux sur le réseau d'éclairage public du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025

LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise **SPIE CityNetworks, Direction Opérationnelle Ouest-Centre, Parc d'Activités, 20 rue du Bois David, BP 139, 85301 CHALLANS CEDEX**, en date du 27 novembre 2024.

Considérant le caractère constant et répétitif de l'entretien du réseau d'éclairage public assuré par l'entreprise SPIE CityNetworks.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025, la circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie communale et départementale (en agglomération) pour permettre les interventions suivantes :

- Visites programmées ;
- Relamping ;
- Mise en sécurité et remplacement du matériel sinistré ;
- Dépannages hors terrassement ;
- Pose et dépose des illuminations de Noël ;
- L'entretien et les dépannages de feux de carrefour.

ARTICLE 2 :

Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes :

- Rétrécissement ponctuel de la voie ;
- Limitation de vitesse à 30 km/h ;
- Interdiction de stationner ou de dépasser ;
- Alternat non supérieur à 100 mètres.

Dans les cas d'un alternat supérieur à 100 mètres ou de la mise en place d'une déviation, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation.

ARTICLE 3 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **SPIE CityNetworks, Parc d'Activités, 20 rue du Bois David, BP 139, 85301 CHALLANS CEDEX,**

ARTICLE 4 :

Le remblayage des tranchées ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés du fond de la tranchée vers le haut : zone de rebouchage identique de l'existant sur toute la longueur et la largeur de la chaussée impactée.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage à la Mairie
- Publication sur le site numérique de la Mairie
- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ([http : // www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/)).

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Gervais,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
La Police Municipale de la Commune de Saint-Gervais,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

A Saint-Gervais, le 27 novembre 2024

Le Maire,

Richard SIGWALT



Po
1^{ère} adjointe,
Marie-Claude RHOU
[Signature]